

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/240608/A/066/S/088

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 27 mars 2008 et complétée le 14 avril 2008 par l'Association Services pour Tous

dont le siège social est situé à : 25 rue du Four à Chaux – 66200 ELNE

et représentée par : Mademoiselle SABIR LEILA en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'Association Services pour Tous
, dont le siège est situé 25 rue du Four à Chaux – 66200 ELNE,

est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 24 juin 2008 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association Services pour Tous
Adresse : 25 rue du Four à Chaux – 66200 ELNE, est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'Association Services pour Tous
est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

- *soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVEE

27 JUIN 2008

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 10
Télécopie : 04 68 67 28 82

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,152 €/mn
(Modulo 0,077 €)
internet : www.travail.gouv.fr

Perpignan, le 23 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2529/2008

Portant inscription temporaire de la commune de REYNES
sur la liste des communes bénéficiaires d'une dérogation à la fermeture des commerces
d'alimentation pendant le repos hebdomadaire

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 modifié, et notamment son article 4 ;
VU la demande présentée par le Maire de la commune de REYNES en date du 12 juin 2008 ;
VU l'avis de Madame La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales,

- ARRETE -

Article 1 : - L'obligation de fermeture hebdomadaire au public des commerces d'alimentation est exceptionnellement suspendue pour la période du 29 juin au 15 septembre 2008, sur le territoire de REYNES.

Article 2 : La dérogation objet du présent arrêté ne s'appliquera que dans les commerces de détail alimentaire.

Dans les établissements concernés par les présentes dispositions, la règle de droit commun d'octroi individuel à chaque salarié du droit au repos hebdomadaire, y compris pendant la période estivale, devra être scrupuleusement respectée.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de CERET, Messieurs les Maires de la commune de LE BOULOU et POLLESTRES, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

0360